



Ordre des
diététistes
de l'Ontario

résumé

2
**RAPPORT « VERS ZÉRO »
DU GROUPE D'ÉTUDES SUR
LA PRÉVENTION DES
AGRESSIONS SEXUELLES**

Le rôle des diététistes dans l'aide
médicale à mourir

page 4

3
**PRÉSENTATION D'UN
RÈGLEMENT SUR LES
CLINIQUES AU MINISTÈRE**

Scénario d'exercice : Au-delà du
champ personnel d'exercice

page 6

4
**RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE
OBLIGATOIRE**

12
**LE POINT SUR LE
NOUVEAU PROCESSUS
D'ÉVALUATION DES
COMPÉTENCES DES
DIÉTÉTISTES FORMÉS À
L'ÉTRANGER**

Trois scénarios – Gestion des limites
entre les sphères personnelle et
professionnelle

page 10

14
**RÉSUMÉ DU COMITÉ DE
DISCIPLINE**



“Rapport « Vers zéro » du groupe d’études sur la prévention des agressions sexuelles



Erin Woodbeck, Dt.P.
Présidente

La raison d’être de l’Ordre des diététistes de l’Ontario est de réglementer et d’aider tous les Dt.P. dans l’intérêt de la population de l’Ontario.

Nous nous consacrons à l’amélioration de services de nutrition sûrs, éthiques et compétents, fournis par les diététistes dans leurs environnements d’exercice en évolution constante

Le 9 septembre 2016, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le Ministère) a publié le rapport du Groupe d’étude ministériel sur la prévention des agressions sexuelles envers les patients et la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR). Le Ministère a constitué ce groupe d’études en 2014 en vue d’obtenir des recommandations pour renforcer sa politique de tolérance zéro des agressions sexuelles de patients commises par des professionnels de la santé. Le rapport contient 34 recommandations dont plusieurs portent sur la façon dont les ordres de réglementation traitent les plaintes pour agression sexuelle. Entre autres, ces recommandations incluent ce qui suit :

- Modifier la LPSR pour définir « patient »;
- Modifier la LPSR pour ajouter des actes sexuels particuliers qui entraînent la révocation obligatoire de l’inscription;
- Modifier la LPSR pour supprimer la capacité des ordres de réglementation d’imposer des restrictions fondées sur le sexe dans l’exercice de la profession lorsqu’un membre a infligé ou est présumé avoir infligé des mauvais traitements d’ordre sexuels à un patient;
- Établir une instance indépendante pour enquêter sur les plaintes et tenir des audiences disciplinaires sur les allégations d’agressions sexuelles de patients commises par des membres de l’ordre de réglementation;
- Nommer des témoins experts indépendants pour présenter des preuves liées à la dynamique et aux répercussions des agressions sexuelles commises par des professionnels de la santé;
- Prolonger la période pendant laquelle les victimes d’agression sexuelle peuvent obtenir des fonds des ordres de réglementation pour de la thérapie et du counseling.

L’Ordre des diététistes de l’Ontario est conscient de l’importance d’avoir des stratégies robustes de prévention et d’intervention relatives aux agressions sexuelles de patients. Conscients de la gravité des agressions sexuelles de patients par des professionnels de la santé et conformément à notre mandat de protection du public de l’Ontario, nous sommes tout à fait prêts à participer à toute activité visant à renforcer les systèmes actuels afin d’appuyer la politique de tolérance zéro.



Présentation d'un règlement sur les cliniques au Ministère



Melisse L. Willems, MA, LLB
Registratrice & directrice générale

Comme beaucoup d'entre vous le savez, l'Ordre a participé à un groupe de travail chargé de voir si les cliniques devraient être réglementées, et comment, pour assurer la protection du public.

L'année dernière, nous vous avons invités à participer à une série de webinaires et de rencontres publiques et à répondre à un sondage détaillé pour recueillir des commentaires sur le concept de la réglementation des cliniques et le « chien de paille ». Les réponses des diététistes ont représenté 30 pour cent des 1221 réponses provenant de 26 professions de la santé réglementées. Un pourcentage impressionnant. Nous vous remercions de votre participation.

Le groupe de travail a soigneusement examiné les commentaires et a fini par se dire qu'au lieu de promouvoir un modèle particulier de réglementation des cliniques il serait préférable de montrer la lacune qui existe actuellement en matière de protection du public. Le document offre des solutions et demande au ministère de la Santé et des Soins de longue durée de prendre des mesures pour combler cette lacune.

Le document transmis au Ministère en septembre ne propose aucun modèle précis de réglementation des cliniques. Pourquoi le changement? En grande partie parce que nous vous avons écoutés. Nous avons écouté les 374 diététistes qui ont répondu au sondage et les 1 500 autres personnes qui ont formulé des commentaires sous diverses formes.

Les détails complets de l'initiative et de la consultation se trouvent à

www.ontarioclinicregulation.com.

Points saillants de la réunion du conseil du 30 septembre 2016

AIDE MÉDICALE À MOURIR (AMM)

Le conseil a approuvé l'énoncé de position de l'Ordre sur l'aide médicale à mourir visant les diététistes de l'Ontario. Ce document donne l'historique et la définition de l'AMM, et surtout, il définit le rôle des diététistes auprès des clients qui sont des candidats potentiels à l'AMM. Voir page 4.

LE POINT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉGLEMENTATION DES CLINIQUES

M. Willems a fait le point sur les travaux du groupe de travail sur la réglementation des cliniques. Voir l'article ci-dessus.

LE POINT SUR LES MODIFICATIONS DE L'ÉVALUATION PAR LES PAIRS ET DE L'EXERCICE RELATIVES À LA 2E ÉTAPE

Barb McIntyre, chef du programme d'AQ, a fait une mise à jour sur l'évaluation par les pairs et de l'exercice. Le Comité d'AQ détermine comment les diététistes passent à la 2e étape de l'EPE en fonction de leur cote Z (norme). Si la moyenne obtenue à la première étape est inférieure à la norme, les diététistes doivent passer à la deuxième étape de l'EPE.





Rapport supplémentaire obligatoire

Deborah Cohen, MHS, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

deborah.cohen@collegeofdietitians.org

En août 2016, le paragraphe 85.5 (2) du Code des professions de la santé de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* a été modifié pour inclure le dépôt de rapport obligatoire par les employeurs, ceux qui offrent des privilèges à des membres et ceux qui sont en société en nom collectif avec des membres ou sont autrement associés à des membres. Cette disposition oblige les diététistes qui répondent à la description ci-dessus (y compris, entre autres, les diététistes qui sont employeurs) à déposer dans les 30 jours un rapport à l'ordre de réglementation d'un professionnel de la santé réglementé qui démissionne ou renonce à ses privilèges ou dont les privilèges ou les activités professionnelles sont restreints si :

1. La diététiste, en se fondant sur des motifs raisonnables, croit que la démission du membre, la renonciation à ses

privilèges ou la restriction de ses privilèges, selon le cas, est liée à une faute professionnelle, à l'incompétence ou à son incapacité;

2. La démission, la renonciation ou la restriction, selon le cas, a lieu au cours d'une enquête menée par la diététiste ou en son nom, sur des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité de la part du membre. Dans ces cas, le rapport doit énoncer la nature des allégations faisant l'objet de l'enquête.

Si vous pensez avoir l'obligation de déposer un rapport mais n'en avez pas la certitude, demandez conseil à l'Ordre. L'obligation de déposer un rapport est importante pour assurer la protection des clients et apporter l'aide dont les membres peuvent avoir besoin dans les circonstances appropriées.

Le rôle des diététistes dans l'aide médicale à mourir

Le 17 juin 2016, le gouvernement fédéral a modifié le *Code criminel* pour autoriser l'aide médicale à mourir (AMM) au Canada¹. Étant donné que ce concept est encore très nouveau dans le paysage canadien, les rôles et obligations des professionnels de la santé en ce domaine sont encore à l'étude. L'Ordre a publié son énoncé de position, *Aide médicale à mourir – Lignes directrices pour les diététistes de l'Ontario* (2016) afin d'aider les diététistes à comprendre leur rôle et leurs responsabilités à ce sujet. Ce rôle et ces responsabilités sont résumés dans cet article. Roles and responsibilities are summarized in this article.

QUI DÉTERMINE L'ADMISSIBILITÉ À L'AMM?

La loi autorise uniquement les médecins et les infirmières praticiennes (inf. prat.) à évaluer les patients aux fins de

l'AMM. D'autres fournisseurs de soins ont aussi le droit d'aider un médecin ou une inf. prat. à condition qu'ils observent la législation fédérale, les exigences provinciales applicables et leurs normes d'exercice professionnel.

RÔLE DES DIÉTÉTISTES DANS L'AMM

Les diététistes ont un rôle limité à jouer dans l'AMM. Consultez les politiques organisationnelles à ce sujet afin de déterminer le rôle éventuel des diététistes sur ce point, et de comprendre ce que l'organisme attend des professionnels de la santé relativement à l'AMM.

Si un client vous demande des renseignements sur l'AMM, orientez-le vers un médecin ou une inf. prat. conformément à la politique organisationnelle applicable. Les diététistes ne doivent pas évaluer l'admissibilité à l'AMM².

Elles peuvent fournir des renseignements nutritionnels et de l'expertise (p. ex., évaluation et gestion de la dysphagie) pour aider un médecin ou une inf. prat. à déterminer l'admissibilité d'un client à l'AMM.

SCÉNARIO : OBJECTION DE CONSCIENCE

Maia est diététiste dans une maison de soins. Un de ses clients suit le processus de détermination de l'admissibilité à l'AMM. Le médecin qui effectue l'évaluation sollicite l'expertise de Maia concernant la fonction de déglutition du client car les renseignements qu'elle lui fournira l'aideront à déterminer l'admissibilité du patient à s'auto-administrer une substance qui provoquera son décès.

Pour des raisons personnelles et religieuses, Maia est tout à fait opposée à l'AMM. Elle ne tient pas à discuter de la fonction de déglutition du patient avec le médecin car elle sait que les renseignements pourront être utilisés pour l'AMM. Quelles sont ses obligations professionnelles dans ce scénario?

Une diététiste qui a une objection de conscience envers l'AMM peut refuser de fournir son expertise en nutrition qui sera utilisée pour déterminer l'admissibilité d'un client à l'AMM. Cependant, il est inacceptable qu'elle discrimine le client et arrête les soins nutritionnels non liés à l'AMM.

Dans ce cas, étant donné que Maia s'oppose par conscience à l'AMM, elle pourrait refuser de fournir les renseignements nécessaires pour l'AMM mais il serait inacceptable qu'elle arrête le traitement nutritionnel du patient qui n'a pas rapport à l'AMM. Elle pourrait :

- exprimez respectueusement ses objections à l'évaluation de la déglutition en vue de l'AMM au médecin ou au personnel approprié de l'établissement;
- orienter le client vers une autre diététiste ou un autre fournisseur de soins (au besoin) pour l'évaluation aux fins de l'AMM, conformément à la politique organisationnelle et aux normes de l'Ordre.

Quelles que soient ses convictions et valeurs personnelles, Maia continuerait de traiter son client pour les aspects des

soins non liés à l'AMM. Les soins demeureraient centrés sur le client et elle le traiterait avec respect et dignité. Elle n'exprimerait jamais de convictions, de valeurs ou d'objections personnelles envers l'AMM directement au client. Il faut toujours respecter les valeurs, les préférences et les besoins des clients.

Peu importe leurs convictions et valeurs personnelles à l'égard de l'AMM, les diététistes doivent toujours prodiguer des soins centrés sur le client et le traiter avec respect et dignité.

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE

Pour obtenir des détails concernant l'AMM, consultez l'énoncé de position, *Aide médicale à mourir – lignes directrices pour les diététistes de l'Ontario (2016)* et les ressources du gouvernement du Canada indiquées dans la bibliographie ci-dessous. Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec le Service de consultation sur l'exercice de l'Ordre :

practiceadvisor@collegedietitians.org

416-598-1725 / 1-800-668-4990, poste 397.

1. Gouvernement du Canada. (2016) Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir). http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/2016_3.pdf
2. Gouvernement du Canada. (2016) Aide médicale à mourir. http://www.canadiensensante.gc.ca/health-system-systeme-sante/services/end-life-care-soins-fin-vie/medical-assistance-dying-aide-medicale-mourir-fra.php?_ga=1.229653148.1638606944.1465844081





Scénario d'exercice : Au-delà du champ personnel d'exercice

Carole Chatalalsingh, PhD, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politique

Carole.Chatalalsingh@collegeofdietitians.org

Une nouvelle diététiste, Courtney, travaille dans une équipe de santé familiale et a récemment vu un client âgé de 19 ans souffrant d'un trouble de l'alimentation. Il est instable sur le plan nutritionnel, a un IMC bas et ses analyses ont révélé un trouble cardiaque. Elle se soucie du bien-être du jeune homme et réalise que le counseling nutritionnel ne traiterait pas tout l'éventail de ses problèmes. Après la première évaluation, elle estime qu'elle n'a pas assez de connaissances et de compétences pour continuer de traiter ce client. Elle débute dans le métier et ne sait pas trop quoi faire. Elle demande conseil à l'Ordre.

STRATÉGIES POUR GÉRER LA SITUATION

Soucieuse du service axé sur le client, Courtney a bien fait de demander conseil à l'Ordre. Même si elle estime qu'elle n'est pas assez compétente pour traiter ce client, elle a une obligation envers lui parce qu'elle avait déjà accepté de lui fournir des services et avait effectué la visite initiale quand elle a appelé l'Ordre. Elle sait qu'elle commettrait une faute professionnelle en cessant de fournir les services de diététique nécessaires, à moins que le client ne le demande ou que des services de rechange ne soient organisés, ou que le client ait été averti suffisamment à l'avance et ait pu faire d'autres arrangements. Elle sait également que traiter ou essayer de traiter un état qui dépasse sa compétence constitue aussi une faute professionnelle. (*Règlement sur la faute professionnelle*, Règl. de l'Ont.302/01:1.9.). Appeler l'Ordre pour obtenir des conseils fait partie des options qui démontrent un bon jugement professionnel.

Plusieurs stratégies que Courtney pourrait envisager pour gérer cette situation sont présentées ci-dessous.

Agir de manière transparente, ouverte et honnête

Courtney estime qu'elle ne possède pas les connaissances et les compétences nécessaires pour traiter en toute sécurité les problèmes nutritionnels et de santé de son client. Elle doit le lui

dire franchement et solliciter l'aide de son superviseur et du reste de l'équipe de soins pour qu'il obtienne des soins sécuritaires et appropriés. connaissances pour le bien des clients.

Vérifier les politiques organisationnelles

L'organisme pour lequel Courtney travaille a peut-être une politique traitant des clients à haut risque. Dans ce cas, il serait bon qu'elle suive ce processus. S'il n'y a pas de politique, elle pourrait demander qu'on en prépare une pour l'avenir.

Orienter le client vers un centre de traitement ou un service médical

Courtney, son superviseur et/ou l'équipe doivent déterminer les aspects des soins qu'ils peuvent prendre en charge et ceux dont ils ne peuvent pas s'occuper. Courtney pense que le client pourrait avoir besoin d'être orienté vers un centre de traitement pour recevoir des soins médicaux et psychologiques. Des membres de l'équipe de soins ou une autre diététiste compétente dans le domaine des troubles de l'alimentation peuvent être appelés à apporter de l'aide dans cette décision. Courtney ou un autre membre de l'équipe devrait expliquer au client la gravité de la situation et la nécessité non seulement des services diététiques en cours mais aussi de l'aide médicale et psychologique.

Acquérir de nouvelles connaissances

Une autre option est d'envisager une approche de collaboration interprofessionnelle. Courtney pourrait demander à un autre professionnel de la santé de l'équipe qui a davantage d'expérience et possède les compétences et connaissances appropriées en troubles de l'alimentation de l'encadrer. Ce pourrait être une autre diététiste, une infirmière ou un autre professionnel de la santé. Les équipes interprofessionnelles partagent une vision commune et ont des rôles et processus établis pour assurer la continuité et la cohérence des services. Courtney pourrait avoir ici l'occasion d'acquérir au sein de l'équipe de nouvelles connaissances qui seront profitables pour ses clients.

Orienter le client vers une autre diététiste

Courtney peut envisager de communiquer avec une diététiste spécialiste des troubles de l'alimentation afin de discuter de la situation et de déterminer une approche viable. Une diététiste plus expérimentée dans les troubles de l'alimentation pourrait mieux gérer l'état de santé sérieux du client. Cependant, ce dernier doit donner son consentement avant le transfert de ses soins à une autre diététiste.

Continuer de voir le client

Le client était à l'aise avec Courtney après la première visite et souhaitait continuer de la voir même s'il savait qu'elle n'avait pas beaucoup d'expérience en troubles de l'alimentation. Une option pour Courtney est de fournir la partie du service dans laquelle elle est compétente et de communiquer avec une diététiste qui travaille dans le domaine des troubles de l'alimentation pour discuter de l'état du client et de déterminer une approche de soins sûre et viable. Elle peut aussi consulter l'équipe (tel qu'indiqué ci-dessus) et faire de ce cas l'occasion d'enrichir ses connaissances et compétences dans ce domaine.

RÉFLÉCHIR ET CONTINUER DE S'INSTRUIRE

Les diététistes peuvent se trouver dans des situations inhabituelles et complexes qui dépassent leurs capacités. Dans ces cas, elles peuvent solliciter des conseils, de la supervision ou du mentorat, consulter la littérature scientifique ou orienter les patients vers des professionnels de la santé plus appropriés.

Un principe de base du *Code de déontologie de la profession de diététiste au Canada* est de conserver une norme élevée de compétence personnelle au moyen de l'éducation permanente. Sachant que Courtney débute dans la profession, et conformément au code de déontologie, elle doit continuer d'améliorer ses connaissances, ses compétences et son jugement afin de fournir des services efficacement. Elle peut profiter de cette occasion pour s'instruire en demandant des conseils et du soutien à d'autres membres de l'équipe et en consultant des ressources pour enrichir ses connaissances sur les troubles de l'alimentation. C'est aussi un bon exemple de réflexion en cours d'exercice pour continuer d'améliorer les compétences en diététique.

UTILISER LE CADRE DE DÉCISION DE L'ORDRE SUR LE RÔLE ET LES TÂCHES DES DIÉTÉTISTES COMME GUIDE

Lorsque les diététistes se voient confier des tâches, elles peuvent utiliser le *Cadre de décision sur les rôles et les tâches des Dt.P.* avant de décider si elles peuvent les accepter. Dans ce cas, Courtney se poserait les questions ci-dessous pour déterminer si l'état du client tombe dans le champ d'application de la diététique et les aspects éventuels qui dépassent son champ personnel d'exercice.

1. Est-ce que la tâche ou le traitement entre dans le champ d'application de la diététique ou y est-il raisonnablement lié?

Le champ d'application énoncé dans la *Loi de 1991 sur les diététistes* et dans la définition l'exercice de la diététique autorise un vaste éventail d'activités car il a trait à l'utilisation des connaissances de l'alimentation et de la nutrition, au travail dans les domaines liés aux troubles nutritionnels, et à leur prévention et leur traitement. Le counseling nutritionnel est tout à fait dans le champ d'application de la diététique, mais pas le counseling psychologique et le traitement médical. Courtney devrait orienter le client vers d'autres membres de l'équipe de soins pour ces deux aspects qui ne relèvent pas de sa compétence.

2. Y a-t-il des obstacles juridiques?

Les diététistes doivent voir s'il existe des restrictions légales à la prise en charge d'une nouvelle tâche. S'il en existe (p. ex., accomplir un acte autorisé), elles peuvent explorer les mécanismes d'autorité requis (p. ex., directives médicales et délégations) pour pouvoir accomplir la tâche. Dans ce scénario, aucune loi n'empêche de fournir du counseling nutritionnel à un client qui a un trouble de l'alimentation.

3. Les diététistes possèdent-elles les compétences appropriées pour accomplir la tâche? Sinon, comment acquérir ces compétences?

Les diététistes ont l'obligation professionnelle de veiller à posséder les connaissances appropriées pour assumer un rôle ou une tâche dans leur exercice. L'apprentissage continu sont essentiels pour être en mesure de fournir des renseignements d'experts à jour. Les diététistes devraient toujours exercer dans les limites de la portée personnelle de leur exercice afin de prodiguer des soins sécuritaires. Courtney admet les limites de sa compétence et prend des mesures pour améliorer ses connaissances dans le domaine des troubles de l'alimentation afin de mieux servir son client.

4. Qui est la personne la plus appropriée pour accomplir la tâche?

Il incombe à l'équipe de santé familiale d'évaluer l'ensemble des besoins du client. En raison de son état de santé complexe, il est préférable qu'il soit pris en charge par une équipe de fournisseurs de soins, y compris la diététiste. Courtney pourrait fournir les soins nutritionnels liés aux troubles de l'alimentation qui s'inscrivent dans la portée de son exercice et son niveau de compétence et demander de l'aide au besoin.

LE JUGEMENT PROFESSIONNEL ET LES SOINS AXÉS SUR LE CLIENT

Dans ce scénario, Courtney admet les limites de sa compétence, agit franchement vis à vis de son client et de

Gérer la relation diététiste-client et les limites entre la vie privée et professionnelle

Le but de la relation professionnelle est de fournir des services de diététique sécuritaires aux personnes qui en ont besoin. Cette relation doit respecter des limites clairement définies entre la vie privée et la vie professionnelle afin de conserver la confiance et le respect mutuels qui sont essentiels pour prodiguer des soins de qualité. Les diététistes ont l'obligation légale et éthique de bien gérer ces limites afin d'éviter les intrusions dans les affaires personnelles car, quand ces limites sont dépassées, la confiance et le respect peuvent être perdus pour toujours.

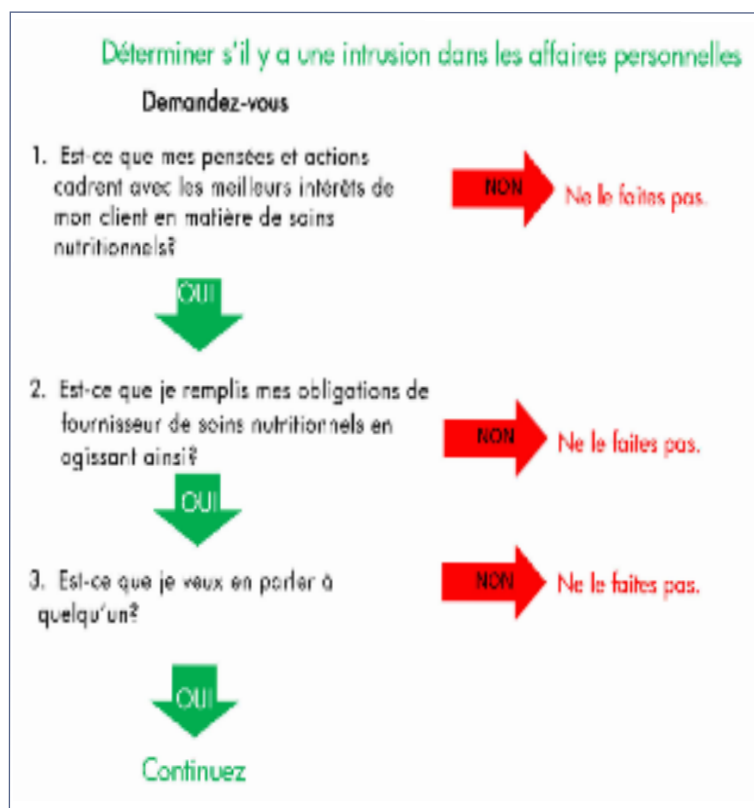
QU'EST-CE QUI CONSTITUE UNE INTRUSION DANS LES AFFAIRES PERSONNELLES?

L'intrusion dans les affaires personnelles est un dépassement des limites qui définissent le domaine thérapeutique dans la relation diététiste-client. Une limite peut être physique, psychologique ou affective. L'intrusion apparemment anodine dans l'espace personnel d'un client peut entraîner de graves violations des limites.

Il existe de nombreux types d'intrusion dans les affaires personnelles. Ce peut être une intrusion dans l'espace personnel, physique ou affectif d'un client. L'intrusion n'est pas toujours le fait du fournisseur de soins. Les clients peuvent aussi la provoquer en les invitant dans leur espace personnel, par exemple, en les invitant à prendre un café ou à dîner ou en flirtant. Toute action qui brouille les limites ou les dépasse

l'équipe de soins et explore les meilleures options de soins nutritionnels et de santé pour son client. Elle fait preuve de professionnalisme en cherchant des moyens de continuer à prodiguer des services sécuritaires au client qui a demandé qu'elle continue de le suivre. Elle apprécie aussi la possibilité d'éducation permanente qui améliorera ses connaissances et compétences dans le domaine des troubles de l'alimentation, et elle facilite la collaboration interprofessionnelle et la communication au sein de l'équipe pour répondre aux mieux aux besoins du client.

d'une manière ou d'une autre, que ce soit de la part des diététistes ou des clients, est une intrusion dans les affaires personnelles qui peut être préjudiciable pour les clients. Dans tous les cas, les diététistes ont la responsabilité de protéger leurs clients en gérant les limites soigneusement et professionnellement.



TROIS PRINCIPES CLÉS POUR ÉVITER LES INTRUSIONS DANS LES AFFAIRES PERSONNELLES

1. Connaissez-vous : surveillez vos pensées, vos attitudes et vos comportements

Réfléchissez à vos relations avec les clients. Surveillez vos pensées afin qu'elles ne s'égarer pas. Les pensées inappropriées peuvent devenir des mots et des actions qui franchissent les limites et ne servent pas les clients.

Concentrez-vous sur l'objet de la relation

En vous concentrant sur l'objet de la relation diététiste-client, qui est la prestation de soins axés sur le client, vous éviterez de dépasser les limites par inadvertance. Veillez à ce que toutes vos communications et actions portent uniquement sur les besoins nutritionnels de vos clients. Dans le doute, employez l'arbre de décision ci-dessous pour vous aider.

Concentrez-vous sur les soins dont vos clients ont besoin

Les diététistes établissent et maintiennent la relation professionnelle non seulement en utilisant leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement, mais aussi en employant des stratégies de communication et des compétences en relations interpersonnelles efficaces. Dans les entretiens avec les clients, l'intention est de prodiguer aux clients les soins dont ils ont besoin.

Un domaine où il est très facile de dépasser les limites est la divulgation de renseignements personnels. Il peut arriver qu'une diététiste révèle trop de renseignements sur elle ou sur sa vie. En donnant trop peu d'informations, elle peut sembler froide et distante, mais en en donnant trop, elle peut brouiller les limites, surtout si le client commence à se voir comme un confident ou un ami intime. Quand la divulgation de renseignements personnels aide à établir un rapport avec le client, une quantité limitée de renseignements est alors appropriée. La divulgation de renseignements personnels doit être gérée extrêmement soigneusement.

2. Soyez renseignée sur les intrusions dans les affaires personnelles

Les diététistes doivent aussi connaître ce qui caractérise le pouvoir, la confiance et le respect ainsi que ce signifie être proche de quelqu'un. Il faut pour cela comprendre la différence entre les relations personnelles et professionnelles

afin d'établir et de conserver des limites appropriées avec les clients.

Évitez les relations doubles

Les relations doubles peuvent brouiller les limites professionnelles et entraver la prestation des soins diététiques. Il existe une relation double quand une diététiste a une relation à la fois professionnelle et personnelle avec un client, par exemple lorsque ce dernier est un membre de la famille, un ami ou un collègue.

- Les clients ne devraient pas se trouver dans une situation où ils se sentent obligés de se lier d'amitié avec les diététistes pour recevoir des soins. Il est difficile pour tout le monde, sauf les clients les plus sûrs d'eux, de dire aux diététistes qu'ils ne veulent pas être leurs amis. Il est préférable d'éviter les relations doubles.
- Évitez de nouer des liens amicaux avec un client, le partenaire ou un membre de la famille d'un client pendant que vous lui prodiguez des soins.
- Lorsque la relation privée existait avant la relation professionnelle (p. ex., un membre de la famille ou un ami), il est préférable d'orienter cette personne vers un autre praticien. Lorsqu'il est impossible de faire affaire avec un autre professionnel (p. ex., dans une petite ville où il n'y a qu'une seule diététiste dans l'établissement), il faut prendre des précautions spéciales.
- Une diététiste ne devrait en aucun cas traiter une personne avec laquelle elle a une relation romantique car selon la loi, elle commet une agression sexuelle.

Gardez vos distances

La prestation de soins compatissants et éthiques exige de l'empathie et de comprendre les préoccupations et les décisions des patients concernant leurs soins. Cependant, l'attention et les soins excessifs peuvent facilement être mal interprétés. Un client peut y voir un encouragement ou une invitation à nouer des liens amicaux, ou une intrusion dans son espace ou même un geste de nature sexuelle. Il faut faire extrêmement attention de garder une distance professionnelle.

Il est important de rester en contact avec les clients pour créer une relation thérapeutique efficace avec eux. En évitant de

trop vous rapprocher des clients, faites attention de ne pas trop vous distancer. Les clients peuvent voir dans cette distance ou ce détachement excessif un manque d'attention et d'intérêt pour leurs soins. Une distance amicale appropriée aide à conserver des relations objectives et sécuritaires axées sur les clients.

3. Faites attention aux signes précurseurs de l'intrusion dans les affaires personnelles

L'intrusion dans les affaires personnelles peut être insidieuse. Elle peut commencer par de petits pas au-delà d'une limite à peine visible et conduire à un grand préjudice pour les clients. Songez constamment aux relations client-diététiste et faites attention aux changements graduels qui peuvent se produire.

Apprenez à détecter les premiers signes d'intrusion dans les affaires personnelles

Il est bon que les diététistes déterminent ce qu'elles savent sur les limites entre la vie personnelle et professionnelle et sachent déceler les premiers signes de l'intrusion dans les affaires personnelles qui sont :

- Émotions inappropriées : sentiment excessif d'affection ou d'antipathie
- Rêvasser au client

- Discuter de sujets personnels avec les clients
- Avoir des comportements qui peuvent être interprétés comme du flirt
- Passer plus de temps que nécessaire avec un client en particulier
- Rencontrer un client dans un cadre non professionnel (p. ex., un café, un restaurant ou un bar)

Ramenez vos pensées et vos intentions sur ce qui est le mieux pour le client

Les diététistes ont la responsabilité de gérer en tout temps les relations professionnelles afin d'exercer de manière sécuritaire et éthique. Si vous vous apercevez que vous commencez à avoir n'importe lequel des comportements avant-coureurs d'intrusion dans les affaires personnelles, arrêtez et réfléchissez à vos obligations de professionnelle de la santé réglementée. Ramenez vos pensées et vos intentions sur ce qui est le mieux pour le client. Vous aurez peut-être besoin de solliciter les conseils d'un collègue ou d'un mentor digne de confiance.

Pour en savoir davantage sur l'intrusion dans les affaires personnelles, entrez le mot « intrusion » dans le champ de recherche du site Web de l'Ordre.

Trois scénarios – Gestion des limites entre les sphères personnelle et professionnelle

SCÉNARIO 1 – SUSAN DEVRAIT-ELLE TRAITER SON PÈRE?

Susan est diététiste dans une petite ville rurale et travaille dans un centre d'éducation sur le diabète avec un médecin et deux infirmières. Lorsque son père, Frank, a appris qu'il était diabétique, il a voulu que sa fille lui enseigne comment gérer sa maladie. Après tout, c'est sa fille et il est fier de ses accomplissements. Susan se sentait bien capable de s'occuper de cela mais se demandait si son père pouvait être son client pour l'évaluation et le counseling nutritionnels au centre d'éducation sur le diabète.

L'Ordre n'interdit pas formellement de traiter un membre de la famille à moins qu'il n'existe une relation romantique. Il recommande cependant d'éviter les relations doubles parce qu'elles brouillent les limites entre les sphères personnelle et

professionnelle, ce qui peut nuire à la relation thérapeutique.

Les relations doubles avec des membres de la famille risquent d'entraver le processus de traitement car le lien affectif peut facilement compromettre la capacité de la diététiste de fournir des renseignements objectifs et francs, et celle du membre de la famille de mettre en doute les suggestions de la diététiste ou de fournir un consentement éclairé volontaire.

Dans ce cas, Susan peut répondre aux questions de son père, lui donner des renseignements généraux ainsi que de la documentation et lui indiquer des sites Web traitant de la nutrition pour les diabétiques, mais elle doit faire attention de ne pas fournir de conseils nutritionnels sans une évaluation appropriée préalable. C'est au stade de l'évaluation que les

limites entre les domaines personnel et professionnel entrent en jeu car la relation fille-père devient une relation diététiste-client, ce qui crée une relation double.

Susan devra porter un jugement professionnel sur le type de conseils que son père attend d'elle. S'il veut obtenir des services professionnels de diététique, elle devrait l'orienter vers un autre diététiste. S'il n'y a pas d'autres diététistes spécialisées dans la gestion du diabète, elle devrait l'orienter vers un autre fournisseur de soins de santé qui est en mesure de fournir les conseils nutritionnels nécessaires, ou vers un autre diététiste dans un autre domaine d'exercice. D'autres options seraient la télémédecine ou les communications par Skype avec un diététiste spécialiste de l'éducation sur le diabète dans une autre région.

Si personne possédant l'expertise nécessaire pour traiter son père n'est disponible, Susan peut le faire en faisant attention de ne pas franchir les limites car cela pourrait avoir une incidence sur la prestation sécuritaire de soins nutritionnels.

SCÉNARIO 2 : LE CLIENT ENGAGE UNE RELATION ROMANTIQUE. EST-CE APPROPRIÉ?

Un client a fait des compliments à Angie sur son corps et des blagues sur sa belle apparence. Au début, elle a simplement ignoré les commentaires car ils la mettaient mal à l'aise. Au fil du temps cependant, la relation a évolué; le client est devenu ami puis amant. Angie et le client avaient une relation romantique.

Dans ce scénario, la relation a commencé par une situation gênante et a évolué en infraction de la loi qui interdit aux diététistes d'avoir des relations sexuelles avec leurs clients. En ignorant au début les commentaires inappropriés du client, Angie n'a pas pris en compte l'aspect personnel qui se développait et qui a conduit à la situation grave et strictement interdite qui constitue une agression sexuelle. Il incombe toujours à la diététiste de préserver les limites professionnelles même quand un client fait les premiers pas ou consent à avoir une relation.

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) énonce clairement les graves conséquences de l'établissement de relations sexuelles avec un client. Cette situation est considérée comme un mauvais traitement d'ordre sexuel et l'Ordre doit obligatoirement révoquer l'inscription de

la membre pendant au moins cinq ans si elle est trouvée coupable.

Faire des commentaires grivois et charmeurs en tous genres est un comportement de nature sexuelle. Les insinuations sexuelles n'ont jamais leur place dans la relation avec les clients. L'agression sexuelle a des conséquences non seulement sur la victime mais sape aussi la confiance du public en général dans la profession de diététiste.

Les dispositions relatives à la tolérance zéro de la LPSR sont claires : les diététistes ne doivent pas avoir de relations sexuelles avec un client et ne peuvent pas traiter un partenaire sexuel. Abuser sexuellement des clients, c'est exploiter le déséquilibre des pouvoirs dans la relation diététiste-client et contrevenir aux obligations fiduciaires des diététistes liées à la protection des clients.

SCÉNARIO 3 : RENCONTRER UN CLIENT DANS UN CAFÉ

Votre client vous a demandé de vous rencontrer dans un café pour discuter du traitement nutritionnel que vous proposez. Est-ce une bonne idée?

Les conventions établies existent habituellement pour une raison. Il est très risqué de les ignorer, comme avoir des séances de traitement dans un café, un restaurant ou un bar. Un risque est de s'engager dans une relation double. Se rencontrer dans un café revient plus à socialiser avec un ami qu'exercer la diététique. Cette situation mêle la relation professionnelle et la relation amicale.

Un café n'est pas un endroit pour exercer la diététique. L'atmosphère ne permet habituellement pas de se concentrer sur les besoins nutritionnels du client car il peut y avoir beaucoup de monde et beaucoup de bruit, par exemple, celui des moulins à café et des machines à cappuccino. Il existe aussi le risque de ne pas pouvoir protéger la confidentialité quand des renseignements personnels sur la santé sont divulgués. Prenez les devants. Examinez soigneusement vos pensées, vos actions et vos attitudes avant de rencontrer des clients dans des lieux sociaux. Soyez conscientes des signes avant-coureurs indiquant que vous dépassez peut-être la limite de la sphère professionnelle. N'oubliez pas qu'il vous revient, en tant que professionnelle de la santé, de gérer la relation diététiste-client.

Une nouvelle voie dans le processus d'inscription

Le point sur le nouveau processus d'évaluation des compétences des DFE

Diane Candiotta, MNSP, Dt.P. et Cristina Cicco, MHSc, Dt.P.

Coordonnatrices de projet, Schéma d'évaluation des compétences des diététistes formés à l'étranger

En avril 2014, en collaboration avec un groupe consultatif interprovincial constitué de plusieurs parties concernées, l'Ordre a entrepris un projet de trois ans visant à élaborer un nouveau processus d'évaluation des compétences des diététistes formés à l'étranger (DFE) qui consiste à évaluer directement leurs connaissances et compétences.

Ce nouveau processus donne aux candidats l'option de faire évaluer leurs acquis plutôt que leurs titres. L'évaluation des acquis a pour but de faire reconnaître l'apprentissage officiel et non officiel, comme les connaissances théoriques, la formation pratique et l'expérience de travail.

Alors que ce projet tire à sa fin, nous avons le plaisir de faire le point sur la conception et le lancement des outils qui serviront dans le nouveau processus d'évaluation des compétences.

OUTIL D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES (OECC)

L'OECC a été élaboré, essayé sur le terrain et mis en application en collaboration avec le Touchstone Institute (experts en évaluation des compétences axés principalement sur les professionnels de la santé formés à l'étranger), ainsi qu'avec des experts en la matière de tous les domaines d'exercice, des membres du Comité d'inscription de l'ODO, des éducateurs universitaires, des représentants du programme de pré-inscription des DFE, des organismes de réglementation des diététistes de tout le Canada, et des DFE. Il y a aussi un guide de préparation qui fournit aux DFE des renseignements sur l'OECC.

Lorsque leur admissibilité aura été déterminée, les candidats pourront remplir l'OECC, le premier stade du processus

d'évaluation. Cet examen comportant des questions à choix multiple évalue les connaissances et compétences fondamentales en fonction des Compétences intégrées pour l'enseignement et la pratique de la diététique (CIEPD). La première administration de l'OECC a eu lieu en novembre 2016.

Les deux composantes de l'OECC

1. La composante fondée sur les connaissances est constituée de 92 questions indépendantes à choix multiple.
2. La composante fondée sur les compétences est constituée de 17 scénarios couvrant les trois principaux domaines d'exercice de la diététique, et d'une série de 5 ou 6 questions à choix multiple par cas, soit un total de 98 questions.

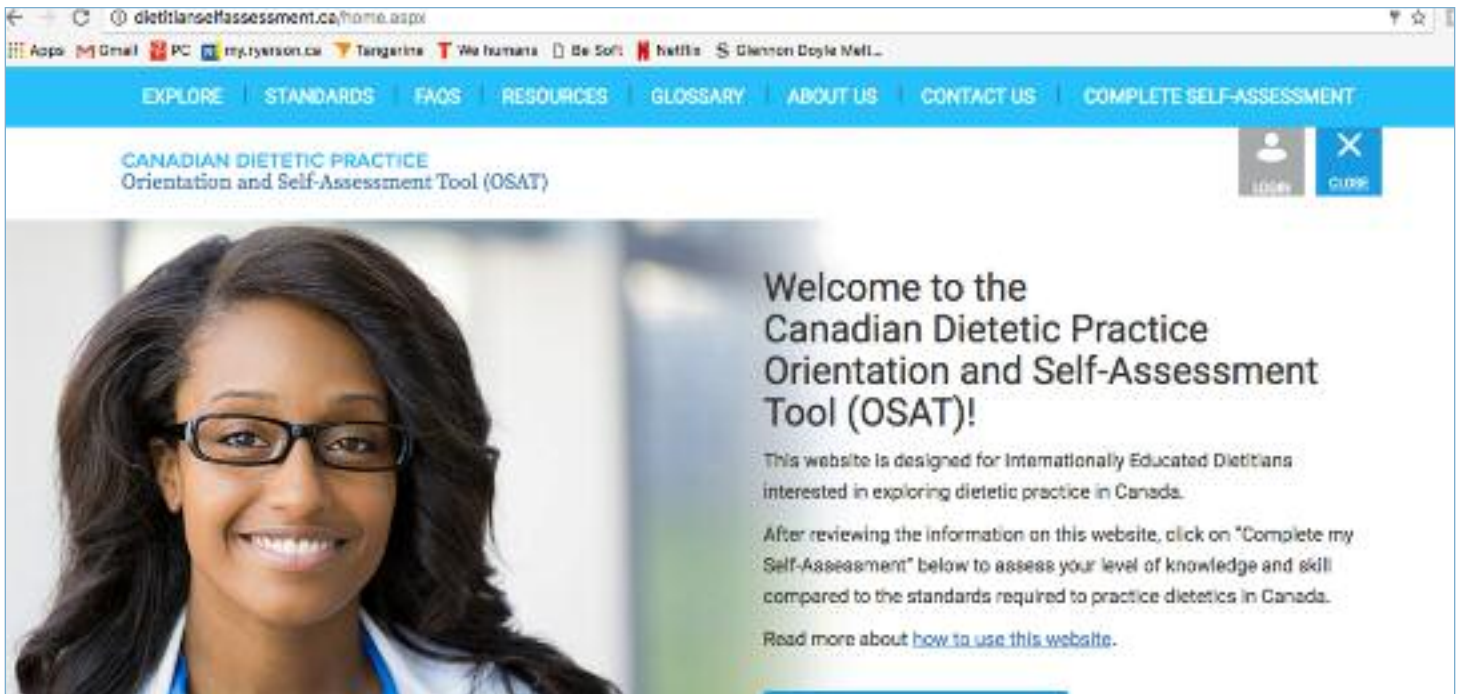
L'Ordre utilisera les résultats de l'OECC pour orienter les candidats vers une de ces deux voies :

- L'évaluation fondée sur le rendement (décrite ci-dessous);
- ou
- Des études et/ou une formation pratique supplémentaires recommandées par l'ODO pour répondre aux exigences d'inscription.

ÉVALUATION FONDÉE SUR LE RENDEMENT

Les candidats pour lesquels l'OECC révèle un certain niveau de connaissances et de compétences passeront à l'évaluation fondée sur le rendement qui repose sur les CIEPD.

Cette évaluation est actuellement en préparation avec Yardstick, des experts en évaluation et formation, ainsi qu'avec des experts en la matière dans tous les domaines



d'exercice de la diététique, des membres du Comité d'inscription de l'ODO, des éducateurs universitaires, des représentants du programme de pré-inscription des DFE, des organismes de réglementation des diététistes de tout le Canada, et des DFE. L'évaluation fondée sur le rendement comportera des composantes orales et écrites et devrait être lancée début 2017.

Après avoir réussi l'OECC et l'évaluation fondée sur le rendement, les candidats peuvent être admissibles à un certificat temporaire d'inscription pendant qu'ils préparent l'examen d'admission à la profession de diététiste au Canada (EAPDC).

OUTIL D'ORIENTATION ET D'AUTOÉVALUATION POUR L'EXERCICE DE LA DIÉTÉTIQUE AU CANADA

Dans le cadre du nouveau processus d'évaluation des compétences, il est fortement recommandé que les candidats remplissent l'outil d'orientation et d'autoévaluation qui se trouve à www.dietitianselfassessment.ca (en anglais seulement). Ils peuvent remplir cet outil gratuit en tout temps pendant le processus d'évaluation, même avant d'arriver au Canada.

L'outil a pour but d'aider les DFE à :

- Explorer l'exercice de la diététique au Canada;
- Mieux comprendre les normes d'exercice de la profession au Canada (c.-à-d., les CIEPD) et autoévaluer leur niveau de connaissances et de compétences par rapport à ces normes;
- Mieux connaître les ressources en diététique qui facilitent l'apprentissage.

L'Ordre et le comité consultatif et des partenaires du projet (PPAC) remercient toutes les personnes qui ont participé à ce projet jusqu'à présent. Votre contribution a été très précieuse.

Ce projet est financé par le ministère des Affaires civiles et de l'Immigration de l'Ontario.





Résumé

Conclusions du Comité de discipline

Renu Arora a été orientée vers le Comité de discipline le 9 juin 2015 en raison d'allégations de faute professionnelle (voir le tableau des diététistes en ligne, Renu Arora, Énoncé des allégations à www.collegeofdietitians.org).

L'AUDIENCE DU COMITÉ A EU LIEU LE 12 JUILLET 2016 À TORONTO (ONTARIO).

L'affaire a été réglée par une entente entre Mme Arora et l'Ordre. Le Comité de discipline a trouvé que Mme Arora avait commis des fautes professionnelles en :

- n'observant pas une norme d'exercice de la profession de diététiste;
- traitant ou essayant de traiter un trouble qu'elle savait ou devait savoir qu'il dépassait ses compétences de diététiste;
- ne tenant pas de dossiers tel que requis;
- facturant des services qu'elle savait ou devait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse;
- adoptant une conduite ou exécutant un acte que, en toutes circonstances, les membres de l'Ordre des diététistes de l'Ontario jugeraient honteux, déshonorant ou non professionnel.

PÉNALITÉ

Mme Arora a démissionné avant l'audience et a signé une reconnaissance et un engagement volontaires. Dans le cadre de l'entente avec l'Ordre, Mme Arora a convenu de ne pas présenter de nouveau sa candidature à l'Ordre pendant au moins trois ans.

Le Comité de discipline a exigé que Mme Arora comparaisse devant lui pour être réprimandée à une date établie par la registratrice. Le comité a aussi ordonné que Mme Arora rembourse à l'Ordre, à partir du 11 août 2016, des coûts se chiffrant à 600 \$ payables par mensualités de 50 \$ sous forme de chèques postdatés; chèques qui ont été remis à l'Ordre le 11 août 2016.

Certificats d'inscription

CERTIFICATS DE CATÉGORIE GÉNÉRALE

Félicitations à toutes les nouvelles et tous les nouveaux diététistes inscrits entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2016.

Nom	No. d'inscription	Date					
			Sara Elizabeth Baker Dt.P.	3570	08/11/2016	Stephanie Munoz Dt.P.	14634 18/10/2016
			Yunnie Balders Dt.P.	11219	03/11/2016	Christeen Nakhleh Dt.P.	14633 18/10/2016
Rashmi Ahuja Dt.P.	10479	26/05/2016	Jenny Boutillier Dt.P.	12636	08/11/2016	Laurie-Anne Patenaude Dt.P.	14490 05/08/2016
Noura Abdul Dt.P.	14064	08/09/2016	Nolan Deng Dt.P.	14642	29/11/2016	Noura Sheikhalzoor Dt.P.	12246 05/10/2016
Stephanie Aboueid Dt.P.	14279	13/10/2016	Sandra Di Gregorio Dt.P.	11750	08/09/2016	Claire Tanner Dt.P.	14080 07/07/2016
Josemy-Charleen Alcime Dt.P.	14629	28/09/2016	Lisa LeBrun Dt.P.	10845	20/09/2016	Christina Tucker Dt.P.	14530 17/08/2016
			Lynsey Mossop Dt.P.	14627	13/09/2016		

CERTIFICATS DE CATÉGORIE TEMPORAIRE

Progya Aakash Dt.P.	14477	11/08/2016	Sonia Filice Dt.P.	14624	14/10/2016	Kiera MacKenzie Dt.P.	14487	12/08/2016
Cassandra Aleksic Dt.P.	14588	23/08/2016	Megan Firth Dt.P.	14617	02/09/2016	Jordan Mann Dt.P.	14474	26/07/2016
Mara Alexanian-Farr Dt.P.	14464	06/07/2016	Courtney Fowler Dt.P.	14560	20/09/2016	Suzanne Maphar-Wenneker Dt.P.		
Candace Aqoui Dt.P.	14509	26/07/2016	Carla Fugler Dt.P.	14535	28/07/2016		13713	03/08/2016
Allison Barnett Dt.P.	14533	09/08/2016	Audrey-Anne Gaumont Dt.P.			Julie Marsden Dt.P.	14567	19/08/2016
Cindy Bekkedam Dt.P.	14626	12/10/2016		14563	19/08/2016	Chelsea McPherson Dt.P.	14589	24/08/2016
Megan Bellingier Dt.P.	14555	19/08/2016	Karine Gendron Dt.P.	14513	19/08/2016	Olivia Menzies Dt.P.	14562	19/08/2016
Shari Beltran Dt.P.	14526	12/08/2016	Jaime Gignac Dt.P.	14519	12/08/2016	Christine Mills Dt.P.	14615	20/09/2016
Bakadi Patient Beya Dt.P.	13979	14/07/2016	Branka Gladanac Dt.P.	14458	18/07/2016	Iana Mologuina Dt.P.	14512	28/07/2016
Tarini Bidaisee Dt.P.	14605	29/08/2016	Micah Grobman Dt.P.	14592	23/08/2016	Carley Nicholson Dt.P.	13737	19/08/2016
Claire Bilik Dt.P.	14501	12/08/2016	Janna Guberman Dt.P.	14547	27/09/2016	Miriam Nicoll Dt.P.	14510	19/08/2016
Lisa Bos Dt.P.	14546	17/08/2016	Christiane Guibord Dt.P.	14528	19/08/2016	Mohammadreza Peyvandi Dt.P.		
Hilary Boudreau Dt.P.	14538	19/08/2016	Rebecca Hanemaayer Dt.P.				13923	25/07/2016
Caroline Boulay Dt.P.	14602	29/08/2016		14492	12/08/2016	Catherine Pouliot Dt.P.	14582	30/08/2016
Stephanie Boville Dt.P.	14515	21/07/2016	Emilia Hogan Dt.P.	14548	16/08/2016	Lauren Renlund Dt.P.	14482	26/07/2016
Mistralle Brouillard Dt.P.	14491	30/08/2016	Xiao Yun Huang Dt.P.	14518	16/08/2016	Michelle Riva Dt.P.	14529	12/08/2016
Allison Brown Dt.P.	14584	19/08/2016	Helaina Huneault Dt.P.	14504	21/07/2016	Mylène Rosa Dt.P.	14557	13/09/2016
Caroline Brown Dt.P.	14608	29/08/2016	Julia Hunter Dt.P.	14612	26/08/2016	Mylene Roux Dt.P.	14532	25/08/2016
Catherine Canzi Dt.P.	14559	16/08/2016	Paige Huycke Dt.P.	14480	12/08/2016	Rebeka Sandor Dt.P.	14469	19/07/2016
Sharon Chandra Dt.P.	12291	12/08/2016	Emily Iler Dt.P.	14550	17/08/2016	Tiffany Schebesch Dt.P.	14540	19/08/2016
Noémie Charpentier Dt.P.			Jillian Ingribelli Dt.P.	14541	12/08/2016	Rachael Sebesta Dt.P.	14619	20/09/2016
	14507	19/08/2016	Katherine Jefferson Dt.P.	14593	24/08/2016	Holly Sharpe Dt.P.	14520	19/08/2016
Hui Jun Chew Dt.P.	14597	23/08/2016	Erin Jenkins Dt.P.	14579	24/08/2016	Sarah Smith Dt.P.	14539	09/08/2016
Martina Coady Dt.P.	14566	16/08/2016	Charlotte Jones Dt.P.	14516	28/07/2016	Lauren Smrekar Dt.P.	14551	18/08/2016
Véronique Corbeil Dt.P.	14603	29/08/2016	Soon Im Jung Dt.P.	13782	02/11/2016	Danika Smyth Dt.P.	14620	30/08/2016
Laurence Cousineau-Sigouin			Lara Katz Dt.P.	14485	29/07/2016	Izabela Soczynska Dt.P.	14475	19/08/2016
	14543	19/08/2016	Angella Kelly Dt.P.	14618	29/08/2016	Helen Spremulli Dt.P.	14604	29/08/2016
Danielle D'Angelo Dt.P.	14522	26/07/2016	Kaitlin Kizis Dt.P.	14494	12/08/2016	Jaclyn Stelmaszyk Dt.P.	14481	27/07/2016
Myriam Dagenais Dt.P.	14506	19/08/2016	Geethanjana Krishantha Dt.P.			Joanna Stochla Dt.P.	14534	19/08/2016
Laura Dale Dt.P.	14498	21/07/2016		14625	01/09/2016	Diana Sutherland Dt.P.	14564	16/08/2016
Melissa Danchak Dt.P.	14549	12/08/2016	Megan Kuikman Dt.P.	14505	12/08/2016	Lisa Talarowski Dt.P.	14525	16/08/2016
Riley DeForest Dt.P.	14558	26/08/2016	Danielle Labonté Dt.P.	14496	08/07/2016	Gloriana Tam Dt.P.	14542	12/08/2016
Marie-Pier Deschamps Dt.P.			Lindsay Leduc Dt.P.	14500	12/08/2016	Kendra Tapscott Dt.P.	14460	23/08/2016
	14554	29/08/2016	Grace Jieun Lee Dt.P.	14514	21/07/2016	Krizia Tatangelo Dt.P.	14577	19/08/2016
Isabelle Désilets Dt.P.	14614	29/08/2016	Sasha Lee Dt.P.	14524	12/08/2016	Shipra Tomar Dt.P.	11795	18/10/2016
Anne-Marie Dolinar Dt.P.	14521	12/08/2016	Kendall Lee Dt.P.	14537	09/08/2016	Jenna Topolie Dt.P.	14583	23/08/2016
Katherine Eckert Dt.P.	14599	23/08/2016	Ashlen Leonard Dt.P.	14591	23/08/2016	Nicole Turner Dt.P.	14527	26/07/2016
Marwa Elkelani Dt.P.	14484	27/07/2016	Geneviève LeVoguer Dt.P.	14607	30/08/2016	Anna Van Osch Dt.P.	14503	28/07/2016
			Ashley Lock Dt.P.	14581	23/08/2016	Shelley Vanderhout Dt.P.	14435	19/08/2016

CERTIFICATS DE CATÉGORIE TEMPORAIRE, SUITE...

Rana Wahba Dt.P.	14493	19/08/2016	Lindsay Webster Dt.P.	14578	23/08/2016	Lauren Wills Dt.P.	14639	27/10/2016
Amanda Waite Dt.P.	14531	28/07/2016	Allison Whitten Dt.P.	14580	19/08/2016	Jessica Wong Dt.P.	14565	19/08/2016
Robyn Wardlaw Dt.P.	14553	24/08/2016	Michelle Wilcox Dt.P.	14511	29/08/2016			

RETRAITES

Daphne Alevan	2365	11/11/2016	Heather Jack	1919	31/10/2016	Janice Schmeltzer	1191	30/11/2016
Andrea Bronstein	2357	30/11/2016	Rosanne Lafontaine	12458	30/11/2016	Asha Sehgal	2320	29/11/2016
Christine Brown	1762	01/10/2016	Catherine MacRae	2370	28/11/2016	Barbara Selley	1414	31/10/2016
Beverley Callaghan	1273	30/11/2016	Jane Manly	2950	30/11/2016	Sherry Shadlock	1672	26/10/2016
Ruth Carswell	1650	30/11/2016	Marie McCrimmon	4357	30/09/2016	Maria Shao	1421	11/10/2016
Judith Cutler	2289	22/09/2016	Margaret L. Metzger	2572	30/11/2016	Lorraine Siu	2793	30/11/2016
Margery Dadson	1730	28/10/2016	Eleanor Nash	1961	31/10/2016	Mary Skubel	1123	29/11/2016
Trish Dekker	2584	30/10/2016	Nancy Prittie	1823	23/11/2016	Diane Staniforth	2625	18/09/2016
Barbara Dunlop	2394	30/11/2016	Debra Procyk	2601	31/10/2016	Vida Stevens	1801	31/08/2016
Lydia Fairholm	1407	30/10/2016	Teresa Rivera-Mildenhall	10409	01/10/2016	Carol Stevenson	2050	27/09/2016
Irene Goodall	1029	30/11/2016	Margo Rosen	1389	06/09/2016	Debbie Towell	2784	31/10/2016
Madlin Hopiavuori	2737	31/10/2016	Doreen Russell	1738	11/10/2016	Sharon Zeiler	1445	28/10/2016
Christina Hui-Wong	2830	30/11/2016	Karen Scharfner-Mitchell	1529	30/11/2016			

DÉMISSIONS

Melissa Akerib-Marchand			Ann Fox	2385	12/07/2016	Melissa Marlow	4456	21/10/2016
	13861	29/11/2016	Allison Gates	12049	11/12/2016	Tamara Marsden	12238	09/11/2016
Holly Amos	14386	30/11/2016	Michelle Gates	12050	11/12/2016	Caroline McBride	13943	13/08/2016
Alexandra Anca	3649	30/11/2016	Andrea Glenn	12963	06/09/2016	Caitlin McQuarrie	12967	14/09/2016
Sophie Ares	4071	31/10/2016	Carolyn M. Griffith	3837	22/09/2016	Shari Mizzen	3507	28/11/2016
Danielle Lee Barkhouse	13038	01/10/2016	Janet Groen	3462	30/11/2016	Patrick Mooney	14372	30/10/2016
Jessica Bigelow	13043	30/11/2016	Maila Halenko	11891	26/11/2016	Paul John Morretti	3622	28/11/2016
Jennifer Brady	12223	02/10/2016	Erin Hanley	13945	28/11/2016	Natalia Morrison	2958	02/11/2016
Marie-Chantal Brunette	12892	09/11/2016	Treena Hansen	13717	30/09/2016	Arlene Moshe	3532	29/11/2016
Lindsay Buchanan	13777	31/10/2016	Samantha Harvey	14197	03/10/2016	Andrea Nofall Walsh	12899	28/10/2016
Adrienne Butler	10735	14/10/2016	Katrina Henderson	2310	28/11/2016	Kelvin Pang	14059	28/10/2016
Heather Carson	13991	30/11/2016	Maarika Hiis	12727	31/10/2016	Sheila Parekh	4212	02/11/2016
Janet Chappell	2506	16/11/2016	Kristy Hodgins	13756	10/09/2016	Laurie-Anne Patenaude	14490	22/11/2016
Alex Chesney	14286	21/10/2016	Carol Ann Hotchkiss	1186	30/11/2016	Lina Paulionis	10540	03/10/2016
Edith Chesser	2733	17/10/2016	Jaime Ilchyna	14228	31/10/2016	Lyndsay Pothier	13753	26/07/2016
Fiona Cheung	13120	29/11/2016	Aglaée Jacob	11099	09/09/2016	Anne Stewart Reid	11336	30/11/2016
Isabelle Coiteux-Boudreau			Nobertthe Jean-Baptiste	14384	30/08/2016	Laurie Ricciuto	3646	28/11/2016
	13980	29/09/2016	Leanna Knox-Kinsman	1964	11/30/2016	Julia Roen	13953	30/11/2016
Angela Cook	10745	30/11/2016	Katie Kozak	13865	07/10/2016	Sylvia Santosa	11262	01/11/2016
Vivian Cornelius	10882	29/11/2016	Leanna Knox-Kinsman	1964	11/30/2016	Ayesha Sarathy	12106	29/11/2016
Tara Cornick	10989	30/11/2016	Joanne Kurtz	11847	11/11/2016	Marissa Strano	12215	01/11/2016
Christina Darlington	3164	30/11/2016	Vai Jun Lam	12897	27/11/2016	Janet Tingley	1745	31/10/2016
Lorna DePetrillo	11293	30/11/2016	JessikaLamarre	13023	16/11/2016	Angela To	11416	30/11/2016
Angela Doria	1880	31/10/2016	Kim Lauzon	12011	29/11/2016	Erin Winchester	12711	31/10/2016
Heather Douglas	11961	15/11/2016	Véronique Lavoie	14167	30/11/2016	Jing Xiao	12632	29/11/2016
Christina Dupont	12076	15/11/2016	Robert Lazzinnaro	12388	22/11/2016	Erika Yelle	12595	18/10/2016
Lesley Edwards	11546	21/07/2016	Amy Leong	14362	10/08/2016	Timothy Yeung	4345	29/11/2016
Elizabeth Enns	3712	10/11/2016	Terri Levinsohn	4176	30/11/2016	Lin Yuan	12090	30/11/2016
Magda Fahmy Turnbull	10728	25/11/2016	Kate Licastro	11896	15/09/2016	Emily Zamora	12533	31/10/2016
Kirsten Farago	4074	01/11/2016	Crystal MacGregor	14173	06/09/2016	Samira Zarghami	3607	03/11/2016
Catherine Farez Kamanzi	13863	31/10/2016	Hannah MacTavish	11838	29/11/2016			

DÉMISSION — SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE

Carol Donovan Dietitian Professional Corporation 13665 24/11/2016